

No. 2168

---

**UNITED STATES OF AMERICA  
and  
ORGANIZATION OF AMERICAN STATES**

**Exchange of notes constituting an agreement relating to the establishment and operation of training centers and other services under the program of technical co-operation of the Organization of American States. Washington, 12 February and 3 March 1952**

*Official text: English.*

*Registered by the United States of America on 1 May 1953.*

---

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
et  
ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS**

**Échange de notes constituant un accord relatif à la création et au fonctionnement de centres de formation et d'autres services, dans le cadre du programme de coopération technique de l'Organisation des États américains. Washington, 12 février et 3 mars 1952**

*Texte officiel anglais.*

*Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 1<sup>er</sup> mai 1953.*

No. 2168. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT<sup>1</sup> BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES RELATING TO THE ESTABLISHMENT AND OPERATION OF TRAINING CENTERS AND OTHER SERVICES UNDER THE PROGRAM OF TECHNICAL CO-OPERATION OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES. WASHINGTON, 12 FEBRUARY AND 3 MARCH 1952

---

I

*The Secretary of State to the Secretary General of the Organization of American States*

DEPARTMENT OF STATE  
WASHINGTON

February 12, 1952

Excellency :

I have the honor to refer to conversations which have recently taken place between representatives of the Government of the United States of America and representatives of the Organization of American States with respect to the establishment and operation of one or more training centers and other services under the Program of Technical Cooperation of the Organization of American States and to your request that you be informed of the official agency in Puerto Rico with which the Pan American Union should negotiate a project agreement.

I understand that you have already been informed that the Pan American Union should negotiate with the University of Puerto Rico with respect to Project 16 of the Program of Technical Cooperation of the Organization of American States.

As a result of the conversations above mentioned, there has been formulated a proposed Understanding between the Government of the United States of America and the Organization of American States, the terms of which are as follows :

“ In compliance with Resolution II of the Inter-American Economic and Social Council, adopted on December 12, 1950, the Coordinating Committee on Technical Assistance has selected the United States of America (Puerto Rico) for the location of

---

<sup>1</sup> Came into force on 3 March 1952, by the exchange of the said notes.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N<sup>o</sup> 2168. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS RELATIF À LA CRÉATION ET AU FONCTIONNEMENT DE CENTRES DE FORMATION ET D'AUTRES SERVICES, DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE COOPÉRATION TECHNIQUE DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS WASHINGTON, 12 FÉVRIER ET 3 MARS 1952

I

*Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique au Secrétaire général de l'Organisation des États américains*

DÉPARTEMENT D'ÉTAT  
WASHINGTON

Le 12 février 1952

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre des représentants du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et des représentants de l'Organisation des États américains au sujet de la création et du fonctionnement d'un ou plusieurs centres de formation et d'autres services dans le cadre du programme de coopération technique de l'Organisation des États américains et à votre demande tendant à ce que vous soit communiqué le nom de l'organisme officiel de Porto-Rico avec lequel l'Union panaméricaine devrait négocier un projet d'accord.

J'apprends que vous avez déjà été informé que l'Union panaméricaine devrait négocier avec l'Université de Porto-Rico au sujet du projet n<sup>o</sup> 16 du Programme de coopération technique de l'Organisation des États américains.

A la suite des entretiens susmentionnés, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'Organisation des États américains ont élaboré un projet d'accord qui se lit comme suit :

« Conformément à la résolution II que le Conseil interaméricain économique et social a adoptée le 12 décembre 1950, le Comité de coordination de l'assistance technique a choisi les États-Unis d'Amérique (Porto-Rico) comme siège de l'un des centres qui

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 3 mars 1952, par l'échange desdites notes.

one of the centers to be created pursuant to the Program of Technical Cooperation of the Organization of American States, and consequently the facilities and services offered by the Government of Puerto Rico through the United States delegate for this purpose have been accepted.

“ According to Principle XVII of the Resolution of April 10, 1950, adopted by the Inter-American Economic and Social Council in its First Extraordinary Meeting, it is necessary for the organization that is to provide technical assistance to reach a full agreement with the Government of the country concerned as to the duties that both will undertake for the proper operation of the center, before the services are started. Since such an agreement probably would be very detailed and, in many cases, would be negotiated between the cooperating agency that is to provide the technical assistance and the ministry or official institution designated for this purpose, by the respective government, it is believed desirable to have a previous understanding on matters of general interest, an understanding that will also cover any other center that might later be set up in the United States.

“ Accordingly, the following points pertain to any center that, in carrying out the Program of Technical Cooperation approved by the Inter-American Economic and Social Council, is located in the United States of America by decision of the Coordinating Committee on Technical Assistance and by invitation of the Government of the United States of America. In this Understanding, by Cooperating Agency is meant, in accordance with the Resolution of the Inter-American Economic and Social Council, that Specialized Organization or Technical Office of the Organization of American States appointed by the Coordinating Committee on Technical Assistance to carry out the respective project. (In the specific case of Project No. 16, on Training Centers for Directors of the Cooperative Movement, the Cooperating Agency will be the Pan American Union.)

“ 1. In respect of the location of any center in that country under the Program of Technical Cooperation, the Government of the United States of America will designate an appropriate official agency which shall have authority to negotiate and consummate an arrangement with the cooperating agency concerned which will deal with cooperative arrangements between the agency of the Government and the cooperating agency for all matters pertaining to the operation of a particular center. The arrangement shall clearly define the obligations of both contracting parties.

“ 2. The Coordinating Committee on Technical Assistance will allocate to the cooperating agency concerned the funds necessary for the operation of the Center in accordance with the budget approved by the Council. These funds shall be transferred from any available funds in the Special Account for Technical Assistance contributed to the Program of Technical Cooperation by the Governments of Member States and shall be sufficient to permit the cooperating agency to fulfill its obligations under any cooperative arrangement with the Government. Appropriations will be made from year to year and will be dependent upon funds available and inclusion of the project in any annual Program approved by the Inter-American Economic and Social Council.

“ 3. The Coordinating Committee on Technical Assistance will facilitate, in every possible way, the successful operation of the centers.

seront créés dans le cadre du Programme de coopération technique de l'Organisation des États américains et a accepté les installations et services que le Gouvernement de Porto-Rico a offerts à cette fin par l'intermédiaire du délégué des États-Unis d'Amérique.

« Conformément au principe XVII de la résolution que le Conseil interaméricain économique et social a adoptée le 10 avril 1950 à sa première session extraordinaire, l'organisation fournissant l'assistance technique conclura avec le gouvernement du pays intéressé un accord définissant les obligations que les deux parties doivent assumer avant l'ouverture du centre pour en assurer le bon fonctionnement. Étant donné qu'un tel accord serait sans doute très détaillé et serait négocié, dans de nombreux cas, entre l'institution collaborante appelée à fournir l'assistance technique et le ministère ou l'organisme officiel désigné à cet effet, il semble souhaitable de conclure un accord préalable portant sur des questions d'intérêt général, ledit accord visant également tout autre centre qui pourrait être créé ultérieurement sur le territoire des États-Unis d'Amérique.

« En conséquence, les dispositions ci-après visent tout centre dont le siège serait fixé sur le territoire des États-Unis d'Amérique, par décision du Comité de coordination de l'assistance technique et sur invitation du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, en vue de la réalisation du programme de coopération technique approuvé par le Conseil interaméricain économique et social. Dans le présent Accord, l'expression « institution collaborante » désigne, conformément à la résolution du Conseil interaméricain économique et social, l'organisme spécialisé ou le bureau technique de l'Organisation des États américains désigné par le Comité de coordination de l'assistance technique en vue d'exécuter un projet donné (dans le cas du projet n° 16, relatif au centre d'entraînement des dirigeants du mouvement coopératif, l'institution collaborante sera l'Union pan-américaine).

« 1. Lorsqu'un centre créé dans le cadre du programme de coopération technique aura son siège aux États-Unis d'Amérique, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique désignera un organisme officiel approprié qui sera habilité à négocier et à conclure, avec l'institution collaborante intéressée, un arrangement arrêtant les méthodes de coopération entre l'organisme du gouvernement et l'institution collaborante en ce qui concerne toutes les questions relatives au fonctionnement d'un centre donné. L'arrangement devra définir clairement les obligations des deux parties contractantes.

« 2. Le Comité de coordination de l'assistance technique allouera à l'institution collaborante intéressée les fonds nécessaires pour la gestion du centre, conformément au budget approuvé par le Conseil. Ces fonds seront prélevés sur les sommes disponibles inscrites au compte spécial pour l'assistance technique et provenant des contributions des États membres aux fins du programme de coopération technique; ils devront être suffisants pour permettre à l'institution collaborante de s'acquitter des obligations qu'elle aura contractées en vertu de tout accord de coopération conclu avec le gouvernement intéressé. Les crédits seront alloués chaque année et leur importance dépendra des fonds disponibles et de l'inscription du projet dans un programme annuel approuvé par le Conseil interaméricain économique et social.

« 3. Le Comité de coordination de l'assistance technique facilitera, dans toute la mesure de ses moyens, le bon fonctionnement des centres.

“ 4. In accordance with Principles XXI and XXII of the Resolution of the Inter-American Economic and Social Council, approved on April 10, 1950, the cooperating agency providing technical assistance will assign staff and consultants of the highest possible technical competence who will limit their activities strictly to those involved in the operation of the center, or such other duties as may be assigned to them by their contracts with the cooperating agency.

“ 5. The Government of the United States of America recognizes that a cooperating agency which is an international organization as defined in the INTERNATIONAL ORGANIZATIONS IMMUNITIES ACT approved December 29, 1945, (Public Law 291, 79th Congress of the United States of America, 22 USC 288) and has been designated as such by the President of the United States of America pursuant to the said Act, and personnel employed by such cooperating agency, are entitled to all the privileges, exemptions and immunities granted to such agency and its personnel pursuant to the said Act.

“ 6. It is understood that when any arrangement, concluded between an agency designated by the Government of the United States of America and a cooperating agency for operating a specific center, expires or is denounced, this Understanding will remain in force for any other arrangements pertaining to centers, which have been signed or may be signed in the future, between the parties hereto.

“ 7. If, during the life of this Understanding, either party should consider that there should be an amendment thereof, it shall so notify the other party in writing and the parties will thereupon consult with a view to agreeing upon the amendment.

“ 8. This Understanding may be terminated by three months notice in writing by either party to the other. Subsidiary arrangements which may be concluded may remain in force beyond termination of this Understanding, in accordance with such arrangements as the parties hereto may make.”

The foregoing terms are acceptable to the Government of the United States of America. If these terms are acceptable to the Organization of American States, this note and your note in reply indicating acceptance of these terms, shall be deemed to constitute an Understanding between the Government of the United States of America and the Organization of American States with respect to the establishment and operation of one or more training centers and other services under the Program of Technical Cooperation of the Organization of American States which shall become effective on the date of your reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

For the Secretary of State :  
Edward G. MILLER, Jr.  
Assistant Secretary of State

His Excellency Dr. Alberto Lleras  
Secretary General of the  
Organization of American States  
Pan American Union  
Washington, D. C.

« 4. Conformément aux principes XXI et XXII de la résolution adoptée le 10 avril 1950 par le Conseil interaméricain économique et social, l'institution collaborante fournissant l'assistance technique utilisera les services de personnes et de conseillers de la plus haute compétence technique possible dont les activités devront se limiter strictement à la gestion du centre ou à l'exécution de telles autres fonctions qui pourraient leur incomber en vertu des contrats conclus avec l'institution collaborante.

« 5. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique reconnaît qu'une institution collaborante qui est une organisation internationale au sens de la loi sur les immunités des organisations internationales adoptée le 29 décembre 1945 (*Public Law 291*, 79<sup>ème</sup> Congrès des États-Unis d'Amérique, 22 USC 288) et qui a été désignée comme telle par le Président des États-Unis d'Amérique en vertu de ladite loi, ainsi que le personnel qu'elle emploie, doivent bénéficier de tous les privilèges, exemptions et immunités accordés à une telle institution et à son personnel en vertu de ladite loi.

« 6. Il est entendu que lorsqu'un arrangement conclu entre un organisme désigné par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et une institution collaborante en vue de la gestion d'un centre donné viendra à expiration ou sera dénoncé, le présent Accord restera en vigueur en ce qui concerne tous autres arrangements relatifs à des centres que les parties au présent Accord auraient signés ou signeraient à l'avenir.

« 7. Si, pendant la durée du présent Accord, l'une des parties estime qu'il devrait faire l'objet d'un amendement, elle le notifiera par écrit à l'autre partie et les deux parties se consulteront pour se mettre d'accord sur ledit amendement.

« 8. Le présent Accord pourra être dénoncé moyennant un préavis de trois mois donné par écrit par l'une des parties à l'autre partie. Les arrangements subsidiaires qui auraient été conclus pourront rester en vigueur à l'expiration du présent Accord, conformément aux dispositions que les parties au présent Accord pourront adopter. »

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique est prêt à accepter les dispositions qui précèdent. Si elles rencontrent l'agrément de l'Organisation des États américains, la présente note et votre réponse dans le même sens seront considérées comme constituant, entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'Organisation des États américains, un accord relatif à la création et au fonctionnement d'un ou plusieurs centres de formation et d'autres services dans le cadre du programme de coopération technique de l'Organisation des États américains, ledit Accord devant entrer en vigueur à la date de votre réponse.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Pour le Secrétaire d'État :  
Edward G. MILLER, Jr.  
Secrétaire d'État adjoint

Son Excellence Monsieur Alberto Lleras  
Secrétaire général de l'Organisation  
des États américains  
Union panaméricaine  
Washington (D.C.)

## II

*The Secretary General of the Organization of American States to the  
Assistant Secretary of State*

ORGANIZATION OF AMERICAN STATES  
GENERAL SECRETARIAT  
PAN AMERICAN UNION  
WASHINGTON 6, D. C., U. S. A.

March 3, 1952

Excellency :

I have the honor to acknowledge receipt of your note of February 12, 1952 containing the terms of the Understanding between the Government of the United States and the Organization of American States with reference to the establishment of training centers and other services under the Program of Technical Cooperation of the Organization of American States.

I take pleasure in accepting the terms as stated therein on behalf of the Organization of American States. As indicated in your note, the Understanding will become effective as of the date of this reply.

Please accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

Alberto LLERAS  
Secretary General

His Excellency Edward G. Miller  
Assistant Secretary of State of the United States



## II

*Le Secrétaire général de l'Organisation des États américains au Secrétaire d'État  
adjoint des États-Unis d'Amérique*

ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
UNION PANAMERICAINE  
WASHINGTON 6 (D.C.), ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le 3 mars 1952

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date du 12 février 1952 énonçant les dispositions de l'accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'Organisation des États américains au sujet de la création de centres de formation et d'autres services dans le cadre du programme de coopération technique de l'Organisation des États américains.

Je suis heureux d'accepter, au nom de l'Organisation des États américains, les dispositions énoncées dans ladite note. Comme vous l'indiquez, l'Accord entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances de ma très haute considération.

Alberto LLERAS  
Secrétaire général

Son Excellence Monsieur Edward G. Miller  
Secrétaire d'État adjoint des États-Unis d'Amérique

